

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

1. PREAMBULE

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le lundi 10 mars 2025, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Cédric Weissert, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Laurence Bassin, Monique Hofstetter, Joëlle Minacci, Anna Perret, Anne-Lise Rime et Monique Ryf ; ainsi que de Messieurs les Députés Olivier Agassis, Jean-Rémy Chevalley, Florian Despond Cédric Echenard, Sébastien Kessler, et Andreas Wüthrich. Monsieur le Député Felix Stürner était excusé.

Ont également participé à cette séance Madame la Conseillère d'Etat Rebecca Ruiz, Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ; Monsieur Fabrice Ghelfi, Chef de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ; Claudia Gianini-Rima, Responsable de l'unité juridique transverse de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Monsieur Florian Ducommun-dit-Boudry, Secrétaire de la Commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe de Département rappelle à titre liminaire que le présent exposé des motifs concerne des prestations dispensées par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), à savoir le montant pour dépenses personnelles (ci-après « MDP ») pour les mineurs et jeunes majeurs.

Cet EEMPL est présenté ce jour en raison de l'existence d'une lacune juridique. En effet, le MDP pour les personnes mineures placées dans les institutions ou en famille d'accueil relevant de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) – telles que citées à l'article 2, alinéa 1, lettre d de la Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) – n'est actuellement pas réglementé par l'article 3a LVPC.

Cette lacune juridique a été mise en évidence par un arrêt¹ rendu par la Cour des assurances du Tribunal cantonal en 2019. Concrètement, comme l'article 3a, alinéa 1 de la LVPC ne réglait pas la question des dépenses personnelles des personnes séjournant dans un home destiné à accueillir des enfants, de sorte qu'il convenait d'appliquer par analogie les montants prévus à l'article 3a, alinéa 1, lettres a et b de la LVPC, soit CHF 400.-.

Le but de cet EEMPL est par conséquent de conformer les dispositions cantonales au droit fédéral et de combler ainsi la lacune juridique.

¹ Arrêt CASSO PC/19-22/2019 du 25 novembre 2019

Jusqu'à la fin 2021, les mineurs placés en institution par la DGEJ bénéficiaient des prestations complémentaires de l'AVS-AI à domicile, mais le calcul n'était pas conforme au droit fédéral et cantonal. Ainsi, depuis 2022, la caisse cantonale de compensation, autorité d'application, effectue un calcul PCO de manière conforme au droit fédéral.

3. DISCUSSION GENERALE

Aucune prise de parole n'a été sollicitée.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls les points ayant fait l'objet d'une discussion sont ci-après reportés)

2.1 Montant pour dépenses personnelles pour mineurs

Une commissaire constate que le montant arrêté est de CHF 360.- et non de CHF 400.- par mois, pour les mineurs et les jeunes adultes placés par la DGEJ. Elle se demande dès lors comment ce montant a été calculé.

Les services étatiques indiquent que le montant de CHF 360.- résulte d'une analyse effectuée par la DGEJ et, en accord avec la Caisse cantonale de compensation, cela représente le budget mensuel nécessaire pour un jeune, sans autre prestation complémentaire que la DGEJ pourra être amenée à assumer selon les directives internes. Ce montant peut être complété par d'autres prestations pour des camps extrascolaires, des titres de transport, etc. Ce montant est financièrement neutre. Le calcul arrivant au montant de CHF 360.- est conforme aux prescriptions fédérales. Pour les adultes, le montant est de CHF 400.- et pour les mineurs, grâce à cet EMPL, le montant sera désormais de CHF 360.-.

Une Députée souhaite revenir sur la formulation de l'article 7 de la LVPC, deuxième phrase, qui stipule que : « *La couverture des frais des agences d'assurances sociales est régie par un règlement du Conseil d'Etat* ». Elle demande pourquoi cela n'est pas tout simplement supporté par le Canton.

L'administration répond que, parallèlement à la modification de la LVPC, le règlement sur les agences assurances sociales (RAAS) devait également être modifié, ce qui était déjà fait, et foncièrement c'est la correspondance entre les deux prescriptions légales. En somme, la disposition définit la partie prise en charge par le Canton.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 3a

Un membre de la Commission s'interroge sur le terme « celle-ci » usité dans l'article 3a, lettre d.

L'administration précise que la locution « celle-ci » fait référence à la personne majeure, si cette dernière est suivie par la DGEJ.

Une proposition d'amendement est alors formulée en vue de déplacer la virgule et l'insérer après le vocable « mineur » :

« d. Fr. 360.- pour une personne mineure, et pour une personne majeure, si celle-ci est encore suivie par la direction générale en charge de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement les modalités d'application pour ces deux catégories de bénéficiaires. »

Par 11 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions, la Commission accepte le présent amendement.

La Commission accepte l'article 3a tel qu'amendé à l'unanimité des membres présent-e-s.

Articles 7, 9b et article 2 (formule d'exécution)

La Commission accepte les articles 7 et 9b ainsi que l'article 2 (formule d'exécution) à l'unanimité des membres présent-e-s.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La Commission recommande au Grand Conseil d'accepter le présent projet de loi à l'unanimité des membres présent·e·s.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La Commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent projet de loi à l'unanimité des membres présent·e·s.

Mont-la-Ville, le 29 septembre 2025.

*Le rapporteur :
(Signé) Cédric Weissert*